



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00224  
DATE DE LA DÉCISION : 20101110  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-M-330893-101  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-11069-5  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

---

**K.S. 2005 inc.**

NIR : R-578440-1

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à K.S. 2005 inc.

[2] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente est un tracteur Freightliner de l'année 2000 portant le numéro de série 1FUYSSEB5YLF19750.

[3] K.S. 2005 inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation suite à la transmission à la Commission, le 5 novembre 2010, de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[4] Le dossier de vérification de comportement de la demanderesse à la Commission a été référé au Service de l'inspection et est en cours de traitement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> Demande N° : 7-M-30038C-170.

## **LE DROIT**

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

## **ANALYSE**

[7] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[9] Il ressort des informations au dossier, que K.S. 2005 inc. a l'intention de céder, en raison d'un manque de travail, un véhicule lourd en faveur de 6478794 Canada inc.. Cette dernière entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-578509-3 ainsi qu'au Registraire des entreprises du Québec. Selon les registres de la Commission, 6478794 Canada inc. a une cote de sécurité comportant la mention « satisfaisant ».

[10] La preuve documentaire produite au dossier et les renseignements obtenus démontrent que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de 6478794 Canada inc. :

Marque : Freightliner  
Année : 2000  
Numéro de série : 1FUYSSEB5YLF19750.

Louise Pelletier  
Membre de la Commission